



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-025

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-01-20-001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative paritaire des Hauts-de-France à destination des agents non titulaires rémunérés sur budget des établissements publics locaux d'enseignement agricole (2 pages)	Page 3
R32-2020-01-13-008 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - WARTELLE Hervé (3 pages)	Page 6
R32-2020-01-13-009 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC HAMEAU DE LA CROISETTE (3 pages)	Page 10
R32-2020-01-13-010 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - RAUX Benoît (3 pages)	Page 14

DRAAF

R32-2020-01-20-001

Arrêté portant désignation des membres de la commission
consultative paritaire des Hauts-de-France à destination
des agents non titulaires rémunérés sur budget des
établissements publics locaux d'enseignement agricole

*arrêté portant désignation des membres de la commission consultative paritaire des
Hauts-de-France à destination des agents non titulaires rémunérés sur budget des établissements
publics locaux d'enseignement agricole*



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative paritaire des Hauts-de-France à destination des agents non titulaires rémunérés sur budget des établissements publics locaux d'enseignement agricole

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la décision du 18 mars 2016 relative au maintien de la compétence et du mandat de la commission consultative paritaire régionale du Nord-Pas-de-Calais et de la commission consultative paritaire régionale de Picardie et à leur réunion conjointe

Vu les procès-verbaux de proclamation des résultats du 10 décembre 2018 pour la commission consultative paritaire catégorie A et pour la commission consultative paritaire catégories B et C ;

Vu les désignations des organisations syndicales à l'issue des élections du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision du 18 mars 2016 relative au maintien de la compétence et du mandat de la commission consultative paritaire régionale du Nord-Pas-de-Calais et de la commission consultative paritaire régionale de Picardie et à leur réunion conjointe est abrogée.

La commission consultative paritaire régionale est instituée au niveau des Hauts-de-France.

Article 2 : Les représentants siégeant au sein de la commission consultative régionale compétente à l'égard des agents non titulaires sont désignés comme suit :

a) pour l'administration

Titulaires	Suppléants
Le Directeur régional, Président, La Secrétaire Générale de la DRAAF, La Cheffe du Service Régional Formation et Développement, L'adjoint à la cheffe du SRFD, Le Directeur de l'EPLEFPA de la Baie de Somme, La chargée de la gestion des moyens des établissements d'enseignement publics,	Le ou la Directeur(rice) régional(e) adjoint(e) Le Secrétaire Général adjoint, Le Directeur de l'EPLEFPA de Raismes Le Directeur de l'EPLEFPA de la Thiérache, Le Directeur du CFPPA du Pas-de-Calais Le Chargé du contrôle des actes et de l'appui au EPLEFPA

b) pour les représentants du personnel – Catégorie A

Organisation syndicale	Membres	
	Titulaires	Suppléants
SNETAP - FSU	Mme Isabel GONCALVES Mme Elisabeth MONTILLOT	M. François LENOIR Mme Sandrine PAPAVOINE
UNSA	Mme Alice BUISINE-HUYGHE	M. Nicolas CORDIER

c) pour les représentants du personnel – Catégorie B et C

Organisation syndicale	Membres	
	Titulaires	Suppléants
SNETAP - FSU	M. Anthony KOJALAVICIUS M. David JOVINEL	Mme Alice DOURNAUX Non désigné
UNSA	Mme Nathalie WAWRZYNIAK	Non désigné

Article 3 : Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés jusqu'au prochain renouvellement des commissions consultatives paritaires.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 JAN. 2020

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France


Luc MAURER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2020-01-13-008

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
WARTELLE Hervé



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0485
Réf DRAAF : 394

Monsieur Hervé WARTELLE
15 rue de Gondécourt
59147 CHEMY

Amiens, le 13 janvier 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Hervé WARTELLE dont le siège d'exploitation se situe à CHEMY, pour les parcelles ZB23, ZA74, ZA76, ZA75 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, les parcelles ZL64, ZL65 sises sur le territoire de la commune de SECLIN d'une surface totale de 17,1142 ha, enregistrée complète le 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2019 autorisant Monsieur Hervé WARTELLE à exploiter les parcelles ZB23, ZA74, ZA76, ZA75, sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN et les parcelles ZL64, ZL0065 sises sur le territoire de la commune de SECLIN d'une surface totale de 17,1142 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Hervé WARTELLE est concurrente avec :

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

1

- la demande du GAEC CORDONNIER représenté par Messieurs Damien, Mathieu et Gonzague CORDONNIER dont le siège d'exploitation se situe à GONDECOURT pour la totalité de sa demande ;
- la demande de l'EARL MOREAUX, représentée par Monsieur et Madame Pascal et Maryse MOREAUX et Monsieur Arnaud MOREAUX dont le siège d'exploitation se situe à WATTIGNIES, pour la parcelle ZA74 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN d'une superficie totale de 2,0387 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Hervé WARTELLE, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 68,6942 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Hervé WARTELLE relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC CORDONNIER, composé de trois associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 468,0286 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC CORDONNIER relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 269,60 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA

Considérant que les demandes de Monsieur Hervé WARTELLE et de l'EARL MOREAUX sont classées dans le même rang de priorité et sont prioritaires par rapport à celle du GAEC CORDONNIER ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que Monsieur Hervé WARTELLE dispose de 51,58 ha de polycultures et d'un atelier bovins viandes avec un chef d'exploitation ;

Considérant que l'EARL MOREAUX dispose de 224,3462 ha de polycultures avec trois associés exploitants ;

Considérant de ce fait que Monsieur Hervé WARTELLE dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA moins important que celui de l'exploitation de l'EARL MOREAUX ;

Considérant que la demande de Monsieur Hervé WARTELLE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL MOREAUX ;

Considérant que la demande de Monsieur Hervé WARTELLE est prioritaire par rapport à la demande du GAEC CORDONNIER ;

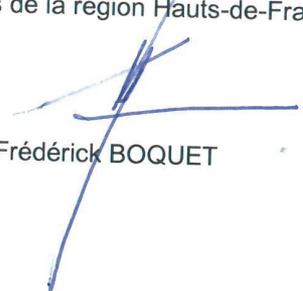
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Hervé WARTELLE est autorisé à exploiter les parcelles ZB23, ZA74, ZA76, ZA75, sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, les parcelles ZL64, ZL0065 sises sur le territoire de la commune de SECLIN d'une surface totale de 17,1142 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise DEROO à SANTES ;

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

3

DRAAF

R32-2020-01-13-009

**Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC
HAMEAU DE LA CROISSETTE**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0484
Réf DRAAF : 393

GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE
Monsieur et Madame Eric et Brigitte LEFEBVRE
Messieurs Hervé BOUCHEZ et Quentin LEFEBVRE
65 rue de l'Eglise
59147 CHEMA

Amiens, le 13 janvier 2020

Arrêté préfectoral refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts- de- France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE, représenté par Monsieur et Madame Eric et Brigitte LEFEBVRE, Messieurs Hervé BOUCHEZ et Quentin LEFEBVRE, dont le siège social d'exploitation se situe à CHEMA, pour la parcelle B1087 sise sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT, et les parcelles ZA63 et ZC30 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN d'une superficie totale de 17,4322 ha, enregistrée complète le 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2019 refusant l'autorisation d'exploiter au GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE la parcelle ZA63, sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN d'une surface totale de 13,3107 ha et l'autorisant à exploiter les parcelles B1087 sise sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT et la parcelle ZC30 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, d'une superficie totale de 4,1215 ha ;

Considérant que la demande du GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE est concurrente avec :

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

1

- la demande du GAEC CORDONNIER représenté par Messieurs Damien, Mathieu et Gonzague CORDONNIER dont le siège d'exploitation se situe à GONDECOURT pour la totalité de sa demande ;
- la demande de l'EARL MOREAUX, représentée par Monsieur et Madame Pascal et Maryse MOREAUX et Monsieur Arnaud MOREAUX dont le siège d'exploitation se situe à WATTIGNIES, pour la parcelle ZA63 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN d'une superficie totale de 13,3107 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE, composé de quatre associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 274,0922 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC CORDONNIER, composé de trois associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 468,0286ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC CORDONNIER, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 269,60 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes du GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE et de l'EARL MOREAUX sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que le GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE dispose de 256,66 ha de polycultures, d'un atelier bovins lait et d'un atelier bovins viande avec quatre associés exploitants ;

Considérant que l'EARL MOREAUX dispose de 224,3462 ha de polycultures avec trois associés exploitants ;

Considérant de ce fait que le GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA plus important que celui de l'exploitation de l'EARL MOREAUX ;

Considérant que la demande du GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL MOREAUX ;

Considérant que la demande du GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE est prioritaire par rapport à la demande du GAEC CORDONNIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZA63, sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN d'une surface totale de 13,3107 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise DEROO à SANTES.

Article 3 : Le GAEC HAMEAU DE LA CROISSETTE est autorisé à exploiter les parcelles B1087 sise sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT et la parcelle ZC30 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, d'une superficie totale de 4,1215 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise DEROO à SANTES.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

3

DRAAF

R32-2020-01-13-010

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - RAUX
Benoît



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0487
Réf DRAAF : 395

Monsieur Benoît RAUX
119 rue du Général de Gaulle
59133 PHALEMPIN

Amiens, le 13 janvier 2020

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Benoît RAUX dont le siège d'exploitation se situe à PHALEMPIN, pour les parcelles ZC27, ZC31, ZC29, ZC49, ZC51, ZC32 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN, la parcelle ZC0092 sise sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT d'une surface totale de 11,6287 ha, enregistrée complète le 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2019 refusant l'autorisation d'exploiter à Monsieur Benoît RAUX la parcelle ZC0092, sise sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT d'une surface totale de 0,9895 ha et l'autorisant à exploiter les parcelles ZC27, ZC31, ZC29, ZC49, ZC51, ZC32 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN d'une surface totale de 10,6392 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît RAUX est concurrente avec :

- la demande du GAEC CORDONNIER, représenté par Messieurs Damien, Mathieu et Gonzague CORDONNIER dont le siège d'exploitation se situe à GONDECOURT pour la totalité de sa demande ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

1

- la demande du GAEC DU BOURG, représenté par Messieurs Thierry et Philippe HERENT dont le siège d'exploitation se situe à ALLENNES LES MARAIS pour la parcelle ZC0092 sise sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT d'une surface totale de 0,9895 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît RAUX, exploitant pluriactif et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 101,0387 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît RAUX relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC CORDONNIER, composé de trois associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 468,0286 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC CORDONNIER relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU BOURG, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 96,3595 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOURG, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît RAUX n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DU BOURG ;

Considérant que les demandes de Monsieur Benoît RAUX et du GAEC CORDONNIER sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application des critères fixés par le III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le projet de reprise de Monsieur Benoît RAUX, agriculteur pluriactif, lui permettrait de consolider son exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît RAUX est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC CORDONNIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Benoît RAUX n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZC0092 sise sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT d'une surface totale de 0,9895 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise DEROO à SANTES ;

Article 3 : Monsieur Benoît RAUX est autorisé à exploiter les parcelles ZC27, ZC31, ZC29, ZC49, ZC51, ZC32 sises sur le territoire de la commune de PHALEMPIN d'une surface totale de 10,6392 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise DEROO à SANTES ;

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

3